

Paris, le 25 septembre 2008

Madame Versini
Défenseuse des enfants
104 Boulevard Blanqui
75013 Paris

Objet : réclamation sur des mesures discriminatoires relatives à l'accès à l'éducation en Guyane

Madame la Défenseuse des enfants,

Les associations signataires suivantes :

- **Collectif pour la scolarisation de tous les enfants en Guyane** – les associations et syndicats suivants :
 - Association DAAC (Développement, Accompagnement, Animation, Coopération)
 - Association Franco-Dominicaine de Guyane (AFDG)
 - Association Grand Pays
 - Ligue des Droits de l'Homme, section de Cayenne
 - SNUIPP (Syndicat National Unitaire des Instituteurs, Professeurs des écoles et Pégc) de Guyane
 - SNES (Syndicat National de l'Enseignement secondaire de Guyane)
 - SUD éducation de Guyane
- **Collectif Migrants outre-mer (Mom)**¹
- **Fédération de l'éducation, de la recherche et de la culture (Ferc-CGT)**
- **Fédération des syndicats de SUD Éducation**
- **Fédération Syndicale Unitaire (FSU)**

tiennent à vous signaler le caractère manifestement discriminatoire d'un certain nombre de dispositions et de pratiques relatives à l'éducation en Guyane.

Elles présentent ci-dessous plusieurs infractions au droit à l'éducation et à l'obligation scolaire subies essentiellement par de jeunes étrangers ou vivant dans certaines régions du département.

1°) Discrimination à l'égard de jeunes étrangers

Sont relevés des obstacles :

- à l'inscription à l'école maternelle et élémentaire, par une demande indue de justificatifs par certaines mairies ;

¹ **ADDE** › avocats pour la défense des droits des étrangers | **AIDES** | **Anafé** › association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers | **CCFD** › comité catholique contre la faim et pour le développement | **Cimade** › service œcuménique d'entraide | **Collectif Haïti de France** | **Comede** › comité médical pour les exilés | **Gisti** › groupe d'information et de soutien des immigrés | **Elena** › les avocats pour le droit d'asile | **Ligue des droits de l'homme** | **Médecins du monde** | **Secours Catholique / Caritas France**

- à l'admission de jeunes de primo-arrivants avant l'âge de six ans à l'école maternelle ou, entre seize et dix-huit ans, s'ils sont jugés de niveau trop faible.

2) Discrimination à l'égard de jeunes vivant dans l'Ouest guyanais et à l'intérieur de la Guyane

Elles concernent diverses populations traditionnelles ou ancestrales, comme le sont les autochtones Amérindiens et les *Bushinengués*, descendants d'esclaves « marrons » qui ont fui les plantations. Chez ces derniers, certains sont français : la quasi totalité des Aluku, une partie des Ndjuka , Paramaka et Saramaka. Les autres ont la nationalité surinamaïse, bien que beaucoup vivent sur le territoire guyanais, tout en gardant leur mode de vie polyrésidentiel et semi-nomade. Le même caractère transfrontalier se retrouve chez beaucoup d'Amérindiens. Certains n'ont jamais eu d'acte de naissance. Ils sont dispersés dans le pays mais la plupart d'entre eux vivent le long des fleuves qui font frontière avec le Surinam ou avec le Brésil.

De nombreux enfants de ces populations n'ont jamais été scolarisés ou ont cessé de l'être par manque de classes et d'école, de transport pour y accéder, de suivi sanitaire... Ces obstacles sont liés à l'inégalité de développement et à la pénurie de structures sur les terres où ils habitent.

Première partie

Le cadre de cette saisine

I. Sur les normes juridiques pertinentes

L'accès à l'éducation des jeunes en Guyane rencontre de nombreux obstacles discriminatoires dont certains seront présentés dans la partie suivante. Ces pratiques sont contraires à plusieurs normes internationales et nationales notamment :

- **La Convention internationale des droits de l'enfant** du 20 novembre 1989, ratifiée par la France le 8 août 1990 :

Article 3 &1

Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

Article 2 &2

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toutes formes de discrimination ou de sanction motivées par la situation juridique, les activités, les opinions déclarées ou les convictions de ses parents, de ses représentants légaux ou des membres de sa famille.

Article 28 & 1

Les États parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation, et en particulier, en vue d'assurer l'exercice de ce droit progressivement et sur la base de l'égalité des chances :

- a) Ils rendent l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous ;
- b) Ils encouragent l'organisation de différentes formes d'enseignement secondaire, tant général que professionnel, les rendent ouvertes et accessibles à tout enfant, et prennent des mesures appropriées telles que l'instauration de la gratuité de l'enseignement et l'offre d'une aide financière en cas de besoin ;
- c) Ils assurent à tous l'accès à l'enseignement supérieur, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés ;
- d) Ils rendent ouvertes et accessibles à tout enfant l'information et l'orientation scolaires et professionnelles ;
- e) Ils prennent des mesures pour encourager la régularité de la fréquentation scolaire et la réduction des taux d'abandon scolaire.

- **La Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales** du 4 novembre 1950, ratifiée par la France le 3 mai 1974. Selon l'article 2 du protocole n°1, « *Nul ne peut se voir refuser le droit à l'instruction* ».

- L'article 13 du préambule de la **Constitution** du 27 octobre 1946 auquel renvoie la Constitution du 4 octobre 1958 :

La Nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture. L'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'État.

Ce texte a été invoqué devant le tribunal administratif pour censurer les pratiques discriminatoires de certains maires à l'égard des enfants étrangers (TA de Bordeaux, 14 juin 1988, El Aouni et al. / Maire de Casseneuil).

Quant au **Code de l'éducation**, il consacre notamment deux principes.

a) Le droit à un égal accès de tous à l'éducation dont il fait une priorité nationale.

Ce droit s'étend à tous les domaines de l'éducation et au-delà de la période de scolarisation obligatoire. La priorité aux écoles situées dans un environnement défavorisé notamment dans l'outre-mer est avancée.

Article L. 111-1

L'éducation est la première priorité nationale. Le service public de l'éducation est conçu et organisé en fonction des élèves et des étudiants. Il contribue à l'égalité des chances (...). Le droit à l'éducation est garanti à chacun afin de lui permettre de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle, d'exercer sa citoyenneté.

Article L. 111-2

Tout enfant a droit à une formation scolaire qui, complétant l'action de sa famille, concourt à son éducation. (...)

Pour favoriser l'égalité des chances, des dispositions appropriées rendent possible l'accès de chacun, en fonction de ses aptitudes et de ses besoins particuliers, aux différents types ou niveaux de la formation scolaire.

Article L. 113-1

Les classes enfantines ou les écoles maternelles sont ouvertes, en milieu rural comme en milieu urbain, aux enfants qui n'ont pas atteint l'âge de la scolarité obligatoire.

Tout enfant doit pouvoir être accueilli, à l'âge de trois ans, dans une école maternelle ou une classe enfantine le plus près possible de son domicile, si sa famille en fait la demande.

L'accueil des enfants de deux ans est étendu en priorité dans les écoles situées dans un environnement social défavorisé, que ce soit dans les zones urbaines, rurales ou de montagne et dans les régions d'outre-mer.

b) L'obligation scolaire et sa gratuité

Le Code de l'éducation ajoute :

Article L. 122-1

Le droit de l'enfant à l'instruction a pour objet de lui garantir, d'une part, l'acquisition des instruments fondamentaux du savoir, des connaissances de base, des éléments de la culture générale et, selon les choix, de la formation professionnelle et technique et, d'autre part, l'éducation lui permettant de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle et d'exercer sa citoyenneté.

Cette instruction obligatoire est assurée prioritairement dans les établissements d'enseignement.

Article L. 131-1

L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, français et étrangers, entre six ans et seize ans.

Article L. 131-4

Sont personnes responsables, pour l'application du présent chapitre, les parents, le tuteur ou ceux qui ont la charge de l'enfant, soit qu'ils en assument la charge à la demande des parents, du tuteur ou d'une autorité compétente, soit qu'ils exercent sur lui, de façon continue, une autorité de fait.

Article L. 132-1

L'enseignement public dispensé dans les écoles maternelles et les classes enfantines et pendant la période d'obligation scolaire définie à l'article L. 131-1 est gratuit.

Article L. 132-2

L'enseignement est gratuit pour les élèves des lycées et collèges publics qui donnent l'enseignement du second degré, ainsi que pour les élèves des classes préparatoires aux grandes écoles et à l'enseignement supérieur des établissements d'enseignement public du second degré. Pour satisfaire aux obligations qui lui incombent, le service public de l'éducation doit assurer une formation scolaire à tous les élèves quel que soient le statut juridique de leurs parents et leur niveau scolaire.

On peut enfin à ce sujet se référer à trois circulaires qui précisent des modalités d'application du Code de l'éducation :

- la circulaire n° 2002-063 du 20 mars 2002 – NOR : MEN/E/0200681/C relative aux modalités d'inscription et de scolarisation des élèves de nationalité étrangère des premier et second degrés ;
- la circulaire n° 2002-100 du 25 avril 2002 – NOR : MEN/E/0201119/C – relative à l'organisation de la scolarité des élèves nouvellement arrivés en France sans maîtrise suffisante de la langue française ou des apprentissages ;
- la circulaire n° 91-124 du 6 juin 1991 relative à l'admission dans les écoles maternelles et élémentaires.

Références : pour les deux premières,

<http://www.education.gouv.fr/bo/2002/special10/texte.htm> ;

pour la troisième, http://www.ac-nancy-metz.fr/IA57/dir57/textes/Bull_dep.htm

II. Le cadre de cette saisine

En Guyane, vaste département de 209 000 habitants (estimation INSEE au 1^{er} janvier 2007), la population croît rapidement du fait d'un taux élevé de fécondité et de l'immigration ; la moitié est âgée de moins de 20 ans. De nombreux enfants ne sont pas scolarisés ou ne trouvent pas de conditions leur permettant de demeurer scolarisés. Le taux de chômage des jeunes est de 50%. Une grande diversité culturelle et ethnique avec une part importante de non francophones introduit une complexité spécifique au fonctionnement de l'école.

Extrait du rapport pour l'année 2002 du Défenseur des enfants rendant compte d'une mission effectuée en juillet par madame Claire Brisset, Défenseure des enfants.

L'Éducation nationale est soumise à une très forte pression, ne serait-ce qu'en raison de la situation démographique très particulière qui pèse sur les structures scolaires du département. Un tiers environ de la population étant d'origine étrangère, un grand nombre d'enfants sont non francophones, ce qui est d'ailleurs aussi le cas de certains groupes ethniques guyanais. En outre, une part importante du territoire n'est accessible qu'en pirogue ou en avion, n'est raccordée à l'électricité et au téléphone que de manière aléatoire, les flux migratoires sont parfois imprévisibles ; tout cela explique les très grandes difficultés à planifier les besoins en construction d'écoles et en affectation d'enseignants. Compte tenu des grandes difficultés à enseigner les disciplines de base à des enfants non francophones, les enseignants, non formés à cette tâche très particulière « tournent » beaucoup en Guyane et y séjournent souvent peu de temps. Premier employeur du département, l'Éducation nationale peine, elle-aussi, à remplir sa mission. Dans la pratique, plusieurs milliers d'enfants (3 500 selon le rectorat, 4 000 selon le président du conseil régional, M. Karam), ne sont pas scolarisés du tout. Encore ce chiffre ne décompte-t-il les enfants qu'à partir de l'âge de 6 ans.

Le problème ne s'arrête pas là. Beaucoup de ceux qui sont scolarisés rencontrent des difficultés considérables d'accès à l'école, à pied, en pirogue. Certains ne sont pas scolarisés, à Saint-Laurent-du-Maroni, parce que leur famille ne peut pas payer le bus scolaire. Bien des écoles primaires, en outre, ne fonctionnent que le matin. Dans certaines écoles, la cantine, quoique présente et équipée, ne fonctionne pas. Il n'est donc pas rare que les petits élèves, partis de chez eux à l'aube, après avoir bu seulement un peu de thé, doivent y retourner à la mi-journée le ventre vide.

Le *Collectif pour la scolarisation de tous les enfants en Guyane*, signataire et contributeur principal de cette saisine, a été créé en mars 2003. La mission de la Défenseure des enfants et le travail du collectif ont largement contribué à ouvrir les yeux des pouvoirs publics sur l'importance de cette question. Depuis janvier 2005, un « *observatoire de la non scolarisation* » - mis en place par le rectorat, l'État et les collectivités locales - renforce les capacités d'analyse.

L'enjeu capital de l'accès à l'éducation de tous les jeunes en Guyane est maintenant pris en compte par plusieurs syndicats et associations, mais aussi par les institutions. Ainsi, lors du colloque célébrant les dix ans de l'académie de Guyane (16 mars 2007), quelques statistiques étaient données : le taux d'augmentation relative des jeunes scolarisés en dix ans est de 50%, mais aussi celui du taux chômage des jeunes ; en 10 ans, le nombre de classes dans l'ouest a doublé, celui des collèges a beaucoup augmenté et trois lycées ont été ouverts. En 2007, le rectorat réunissait des « assises de la prévention de l'absentéisme et de la déscolarisation ».

Mais au-delà des colloques et de statistiques globales optimistes, de très graves obstacles discriminatoires continuent à violer, en Guyane, le droit de tous à l'éducation et l'instruction obligatoire. Ils sont issus parfois de décisions prises à l'échelle du département, parfois aussi de pratiques locales qu'il est de la responsabilité de l'État de faire cesser. Tel est l'objet de la présente saisine.

Seconde partie

Obstacles discriminatoires à l'accès à l'éducation en Guyane

I. Obstacles à l'entrée dans le système scolaire

A. Inscription à l'école maternelle ou élémentaire

[Les documents cités sont reproduits dans l'annexe 1]

Conformément au code de l'éducation, l'accueil à l'école maternelle est possible à partir de l'âge de 3 ans et envisageable dans la mesure des places disponibles à partir de l'âge de 2 ans ; il est obligatoire à l'école primaire à partir de l'âge de 6 ans. Il doit être effectué sans discrimination aucune. Les démarches à effectuer doivent donc se limiter à un contrôle de l'identité et de la santé qui ne risque pas d'interdire la scolarisation de certaines catégories d'enfants. Nous montrons ici que tel n'est pas le cas en Guyane.

Remarque. Selon le site du ministère de l'éducation nationale, les démarches à effectuer se réduisent à un contrôle minimal : « Allez à la mairie de votre domicile avec les documents suivants : le livret de famille, une carte d'identité ou une copie d'extrait d'acte de naissance ; un justificatif de domicile ; un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge : antidiptérique, antitétanique, antipoliomyélitique. La mairie vous délivre un certificat d'inscription indiquant l'école où est affecté votre enfant.

Il faut ensuite vous présenter à l'école. L'inscription de votre enfant sera enregistrée par le directeur ou la directrice de l'école sur présentation : du livret de famille, d'une carte d'identité ou d'une copie d'extrait d'acte de naissance ; du certificat d'inscription délivré par la mairie ; d'un certificat délivré par le médecin de famille attestant que l'état de santé de l'enfant est compatible avec la vie en milieu scolaire ; d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ».

1. Le dossier d'inscription à l'école maternelle de Saint-Georges de l'Oyapock

Voici les pièces à fournir exigées par la mairie de Saint-Georges de l'Oyapock pour une inscription à l'école maternelle à la rentrée 2008 :

- une attestation de vaccination complétée par le médecin ;
- une photocopie d'une pièce d'identité ou de la carte de séjour pour les étrangers ;
- un justificatif de domicile de moins de trois mois et une copie, au nom d'un des parents directs de l'enfant ;
- un extrait d'acte de naissance et une copie intégrale traduite en français ;
- une photocopie de l'avis d'imposition ;
- une assurance scolaire de l'enfant.

Il est précisé que tout dossier incomplet ou en dehors des délais ne sera pas pris en compte.

Cette liste recèle plusieurs discriminations majeures.

a) *Exclusion des enfants de parents étrangers en situation irrégulière pour le séjour*

Que signifie « la carte de séjour pour les étrangers » ? Littéralement cela se réfère à une carte de séjour d'un enfant de trois ans, exigence absurde puisqu'aucune carte de séjour ne peut être délivrée avant l'âge de 18 ans, ou de 16 ans en vue d'une autorisation de travail (art. L. 311-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers). Faut-il dès lors interpréter qu'il s'agit de la carte de séjour de l'un des parents ? Cela ne serait pas absurde mais illégal car le droit à l'éducation

s'impose indépendamment de la situation juridique des parents (art. L. 111-1 et L. 332-2 du code de l'éducation).

b) Exclusion d'enfants à la charge d'un adulte qui n'est pas l'un de ses « parents directs »

Ce dispositif exclut l'enfant qui ne vit avec aucun de ses parents : enfant placé sous tutelle, confié par les parents à une personne de confiance, ou recueilli sans aucun acte officiel par un adulte. Ainsi, avec près de 10 000 étrangers éloignés chaque année depuis 2006, souvent en quelques heures grâce aux procédures dérogatoires appliquées en Guyane, plusieurs enfants, haïtiens par exemple, ont ainsi vraisemblablement été recueillis par des compatriotes. De plus, chez les populations « traditionnelles » comme les Saramakas, la matrilinearité conduit à confier l'enfant à son oncle maternel ; cette coutume est aussi fréquente chez les Haïtiens.

Pourtant, s'agissant de l'obligation scolaire des enfants, l'article L. 131-4 du code de l'éducation précise que sont personnes responsables de la scolarisation « *les parents, le tuteur ou ceux qui ont la charge de l'enfant, soit qu'ils en assument la charge à la demande des parents, du tuteur ou d'une autorité compétente, soit qu'ils exercent sur lui, de façon continue, une autorité de fait* ».

La circulaire du 20 mars 2002 relative aux modalités d'inscription et de scolarisation des élèves de nationalité étrangère prévoit que le dossier d'inscription doit comporter un document identifiant la personne responsable de l'enfant. Mais elle ajoute : « *Toutefois, les dispositions législatives relatives à l'obligation scolaire imposent à toute personne exerçant une simple autorité de fait sur un enfant la charge d'assurer son instruction. Dans ce cas, la preuve que l'enfant est régulièrement confié à cette personne peut être effectuée par tout moyen* ».

c) Exclusion des enfants vivant en situation de grande précarité

Plus nombreux sont les justificatifs, plus ils sont parfois très difficiles à fournir, ou coûteux et longs à obtenir. Cela peut dissuader des parents d'effectuer la démarche ou la présenter hors délais avec de ce fait un retard d'une année pour l'inscription. Ainsi :

- Le justificatif de domicile récent et établi au nom d'un parent vise à exclure une domiciliation associative ou amicale d'un enfant dont l'hébergement réel est trop précaire pour être justifié.

- Une copie intégrale de l'acte de naissance traduite en français ajoutée à l'extrait d'acte de naissance : une démarche complémentaire pour l'obtention de la copie intégrale, aggravée pour un étranger par la distance et par le coût d'une traduction.

- Photocopie de l'avis d'imposition ? Il est constant que les personnes non imposables ont souvent, même si elles ont effectué leur déclaration d'impôts, de grandes difficultés à recevoir un tel avis.

Il s'agit de conditions dépourvues de toute justification, ciblant clairement les personnes les plus démunies qui, en Guyane, sont en grande majorité des étrangers ou des autochtones.

d) Exclusion des enfants non déclarés à leur naissance et dépourvus de preuve de leur identité

Le cas n'est pas rare en Guyane chez les Amérindiens ou les Bushinengués. L'identité de l'enfant ne peut alors être rétablie que par un jugement supplétif, procédure compliquée que les intéressés engagent rarement. À défaut, l'identité ne peut être établie que par des attestations sur l'honneur.

2. Du dossier d'inscription unique établi en 2005 à la réalité en 2008

La mairie de Saint-Georges de l'Oyapock n'est ni la première, ni la seule soumettre l'inscription à l'école à des exigences excessives.

L'observatoire de la non scolarisation, conscient de ces dérives dans certaines mairies, avait souhaité assurer en Guyane un accès uniforme à l'école primaire et maternelle.

Ainsi avait été établi, en 2005, un dossier d'inscription unique destiné à toutes les mairies. La liste des pièces à fournir pour ce dossier prenait en compte la législation nationale mais aussi les difficultés d'accès à un état civil fiable pour une partie de la population vivant en Guyane : le « parent » est remplacé par « parent ou responsable de l'enfant » ; à défaut d'autre moyen, l'identité de ce responsable ou celle de l'enfant peuvent être établies par une attestation de notoriété publique, et le justificatif de domicile par une attestation sur l'honneur. Le 20 janvier 2006, le représentant de l'association des maires assurait que toutes les communes adopteraient ce nouveau formulaire à brève échéance ; certaines mairies l'ont fait, peut être pas toutes. Grâce à ce dossier d'inscription unique, les enfants étrangers ou dépourvus de preuves officielles de leur identité ont pu s'inscrire à l'école en 2005 et en 2006.

Or pour la rentrée 2008, nous avons vu ci-dessus que le dossier exigé par la mairie de Saint-Georges de l'Oyapock est d'une toute autre nature. Ce cas n'est bien sûr pas isolé. Nous en avons la preuve pour deux mairies : Cayenne et Matoury.

À Cayenne, figurent l'acte de naissance « des parents » excluant une autre prise en charge de l'enfant ; et une attestation de la Caisse d'allocation familiale qui, pour un parent étranger est une voie détournée pour demander une preuve de la régularité du séjour sans laquelle les prestations familiales ne sont pas versées.

À Matoury, le dossier exigé avait, en 2006, été rendu conforme au dossier unique conçu par l'observatoire de la non scolarisation ; en 2008, le formulaire reste un peu plus ouvert que les deux précédents mais la preuve de l'identité de l'enfant par « attestation de notoriété publique » et ou de la domiciliation par « attestation sur l'honneur » ont disparu. Dès 2007 les exigences s'étaient apparemment déjà renforcées. Ainsi, en quatre heures de visite dans un quartier de Matoury, la Ligue des droits de l'homme repérait dix-sept enfants non scolarisés et les signalait au recteur.

B. L'accueil des nouveaux arrivants en Guyane

[Les documents cités sont dans l'annexe 2]

1. Les règles

Cet accueil est géré, pour les moins de 12 ans, par les mairies et, à partir de 12 ans, par le CASNAV (Centre académique pour la scolarisation des élèves nouvellement arrivés et des enfants du voyage). Des extraits de la *Charte académique relative à l'accueil et la scolarisation des Nouveaux Arrivants dans l'académie de Guyane* (juin 2006) figurent dans l'annexe 2. Voici comment l'affectation est prévue :

1- pour le premier degré

Les élèves nouvellement arrivés sont inscrits dans les classes ordinaires de l'école maternelle ou élémentaire en fonction de leur classe d'âge (et de la disponibilité dans les classes de maternelle).

En primaire, ils sont répartis dans les classes ordinaires du CP au CM2 et rejoindront en fonction de leurs besoins quotidiennement, pour un temps variable la classe d'initiation (CLIN) ou le Cours de Rattrapage Intégré (CRI) pour un enseignement de français langue seconde.

2- pour le second degré

• pour les 12 – 16 ans

Le dispositif a pour vocation de limiter le délai entre la date d'inscription de l'élève auprès des services de l'Éducation nationale et son affectation effective dans un établissement. Des commissions d'orientation et d'affectation se réunissent une fois par mois et sont composées de membres du CASNAV, de la DIVISCO ou de principaux de collège, du responsable du CIO, d'un enseignant de CLA –NSA.

• pour les 16 – 18 ans

Pour les élèves testés ayant un niveau scolaire correspondant à une 4ème, une 3ème voire plus, une solution au cas par cas sera recherchée.

Les autres élèves sont orientés vers la MGI (Mission Générale d'Insertion).

Pendant la période où la scolarité est obligatoire, ces modalités sont conformes aux règlements nationaux (circulaire du 25 mai 2002). Il n'en va pas de même hors de la période de la scolarité obligatoire.

2. Accueil à l'école maternelle

Les élèves sont inscrits à l'école maternelle *en fonction de la disponibilité*. Or, il y a en Guyane en permanence un déficit d'établissements scolaires et beaucoup d'enfants dont le dossier d'inscription a pu être enregistré sont en listes d'attente, notamment entre 3 et 5 ans (voir l'annexe 1.3). C'est ainsi que des enfants étrangers nouvellement arrivés peuvent selon cette instruction ne même pas figurer sur la liste d'attente.

Une lettre de la Ligue des droits de l'homme au Recteur en date du 26 mars 2007 fait état de présomption d'une priorité accordée aux enfants français à l'entrée dans les écoles maternelles de Kourou et de Matoury, ceux-ci étant admis à l'âge de trois ans tandis que plusieurs jeunes étrangers attendent jusqu'à l'âge de cinq à six ans. Il est difficile d'avoir confirmation de ce fait car le traitement des listes d'attente est opaque et le Recteur n'a jamais répondu à la lettre. Cette pratique préconisée par le CASNAV pour les primo-arrivants pourrait en pratique être parfois étendue à d'autres enfants étrangers même nés en Guyane ; nous n'en avons pas la preuve.

A minima l'instruction concernant les primo arrivants est contraire à l'article L. 113-1 du Code de l'éducation. La circulaire du 6 juin 1991 relative à l'admission et l'inscription en école maternelle confirme : « *Aucune discrimination ne peut être faite pour l'admission dans les classes maternelles d'enfants étrangers, conformément aux principes généraux du droit* ».

La Cour d'appel de Paris a rappelé, à propos des agissements du maire de Montfermeil que les normes relatives aux possibilités et aux âges de l'accueil, établies par la municipalité, « *doivent ensuite être appliquées de manière uniforme à tous les enfants placés dans des conditions semblables ; qu'elles confèrent à chacun d'eux un droit* », dont la privation constitue une discrimination punie par la loi (CA Paris, 12 mars 1992, 11^{ème} chambre correctionnelle).

3. Refus d'accueil d'un jeune entre seize ans et dix-huit ans de faible niveau

Le dispositif du CASNAV est alors extrêmement restrictif. Une solution sera « recherchée » dans le système scolaire et cela seulement si le test révèle un niveau de 4^{ème} ou de 3^{ème} ce qui n'est pas aisé pour un nouvel arrivé non francophone. À défaut il sera envoyé vers un dispositif d'insertion qui peut fort bien ne pas trouver de solution, la mission locale refusant les jeunes sans justificatif de séjour (voir annexe 2 c).

La ligue des droits de l'homme atteste de très grandes difficultés pour scolariser des jeunes de plus de 16 ans malgré un niveau de 4^{ème}. Elle observe que l'inscription de primo-arrivants de quinze ans n'ayant pas ce niveau est souvent mise en attente jusqu'à ce qu'ils aient seize ans et qu'ils soient alors orientés vers un dispositif trop réduit d'insertion. Elle regrette notamment qu'un dispositif d'accueil pour les primo-arrivants mis en place par la mission générale d'insertion au collège Zéphir entre janvier 2005 et juin 2006 ait été interrompu malgré les bons résultats obtenus par des jeunes testés au niveau 6^{ème}/5^{ème} qui y avaient été admis.

Cette barrière selon le niveau scolaire établie pour les primo-arrivants est illégale. À cet âge le jeune n'a pas à justifier d'un titre de séjour, il doit donc être admis au collège ou au lycée selon les mêmes critères que les autres élèves. La circulaire du 20 mars 2002 rappelle que « *pour les mineurs étrangers de seize ans, il y a lieu de veiller à ce que leur scolarisation puisse être assurée, en prenant en compte naturellement leur degré de maîtrise de la langue française et leur niveau scolaire* ».

De manière générale, en ce qui concerne la scolarisation des non francophones faiblement scolarisés, étrangers ou autochtones, le manque de moyens scolaires est souvent objecté. Cependant, l'organisation de l'enseignement est obligatoire pour la collectivité. Le représentant du ministère de l'éducation nationale en Guyane ne peut se contenter de constater l'absence de structure scolaire adaptée pour refuser légalement d'inscrire des enfants peu ou pas scolarisés antérieurement.

II. Obstacles à l'obligation scolaire

À écouter le Chef de l'État, la non scolarisation des jeunes vivant le long des fleuves frontaliers de la Guyane relève de leur manque de curiosité intellectuelle plus que de trop faibles investissements dans ces régions.

Discours de Nicolas Sarkozy à Canopi, 11 février 2008 [Extrait]

« Certes, nous devons intervenir pour mettre en œuvre des plans d'accompagnement afin de tenir compte du contexte particulier de la Guyane et de ses caractéristiques démographiques. Mais, croyez-le bien, aucun plan de rattrapage des équipements scolaires ne réglera le problème de la non scolarisation de 3000 enfants ou le fort taux d'absentéisme à l'école lié aux modes de vie différents de certaines populations.

Prenons des initiatives pour inculquer à tous les enfants de Guyane qu'ils vivent à Cayenne ou au milieu de la forêt le goût d'apprendre, la curiosité intellectuelle, l'ouverture d'esprit et faisons en sorte qu'ils retrouvent le chemin de l'école ».

Il est cependant de la responsabilité de l'État de veiller à l'application de l'obligation scolaire à commencer par le pourvoi des moyens nécessaires à une scolarisation régulière et effective... censée d'ailleurs contribuer à l'éveil de la curiosité intellectuelle sans en faire un préalable dépourvu de tout fondement.

Or ces moyens, sans doute trop faibles sur l'ensemble de la Guyane, ont pour les populations des fleuves des conséquences dramatiques dont une scolarisation inexistante ou trop sporadique pour être bénéfique.

1. Transports scolaires

(Les documents relatifs à cette section figurent dans l'annexe 4).

La Guyane est très étendue au regard de sa population. En forêt les seules voies de circulation sont les fleuves, en particulier les deux fleuves frontaliers avec un habitat dispersé et très éloigné. On trouve une carte des écoles en Guyane (avec, pour les écoles situées le long des fleuves, les niveaux, les nombres de classes et des photos) sur le site http://www.guyane-education.org/fleuves/carte_ecole.htm. Beaucoup d'enfants vivent loin de l'école la plus proche : par exemple, pas d'école entre Saint-Laurent et Apatou, pas plus entre Saint-Georges et Camopi.... Les transports scolaires ont ainsi pour eux une importance toute particulière.

Les règlements relatifs aux transports scolaires prévoient une compétence partagée de l'État et du Conseil général et n'imposent la gratuité que pour les handicapés à 50% au moins (art. R. 213-3 à 16 du Code de l'éducation introduit par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances). Cependant, dans un grand nombre de départements métropolitains, le Conseil général a fait le choix d'assurer la gratuité au transport pour tous les enfants scolarisés.

En Guyane, conformément à la loi, le transport gratuit des élèves handicapés est en cours d'aménagement. À cette exception près, pendant l'année scolaire 2007-2008, l'usage du transport scolaire (terrestre ou fluvial) était soumis à un forfait annuel de 120 € par enfant auquel s'ajoute une assurance contre d'éventuels dégâts pendant les voyages. Pour bien des habitants vivant dans ces régions isolées, cette somme est dissuasive.

C'est ce qu'observait le syndicat SUD - éducation dans son rapport « *Enfants interdits à l'école* » de septembre (document figurant dans l'annexe 2).

« Dans le plus vaste des départements français qui compte de nombreux villages isolés sans école, la gratuité du transport scolaire n'existant pas, de nombreux enfants sont laissés au bord de la route ou des fleuves parce que le bus ou la pirogue ne passe pas, ou parce que les parents sont trop démunis pour payer un abonnement à l'année de 100 Euros. Parfois, ils choisissent l'un des enfants de la fratrie : celui-là ira à l'école et les autres resteront à la maison. »

Par ailleurs, même s'ils sont munis de la carte de transport, les enfants restent souvent en chemin pour cause d'interruption ou de surcharge du véhicule. Ainsi, pour des enfants dont la pirogue doit franchir des sauts jugés dangereux, le transport a été interrompu ; puis il a repris mais les enfants sont obligés de descendre de la pirogue scolaire pour contourner à pied le saut et remonter ensuite dans la pirogue ce qui augmente encore le temps de transport et la fatigue. Certains enfants des fleuves n'ont accès à aucune pirogue scolaire par insuffisance ou inexistence du service. Pour tous ces enfants, le choix est à faire entre l'usage d'une pirogue privée plus dangereuse ou une scolarité interrompue. Nous renvoyons à l'article du SNUipp-Guyane reproduit en annexe.

2. Manques d'infrastructures

Cette question et ses effets sur la non scolarisation notamment pour les jeunes de l'Ouest de la Guyane, sont au centre de l'engagement des syndicats d'enseignants, de nombreuses associations et de plusieurs chercheurs. Nous donnons quelques références dans l'annexe 4.



Il vous appartient donc de constater le caractère discriminatoire des pratiques de l'accès à l'éducation des jeunes étrangers ou issus de populations traditionnelles de Guyane et de recommander aux pouvoirs publics, d'y mettre fin dans les plus brefs délais,

Les signataires de cette saisine restent à votre disposition pour vous apporter toute précision complémentaire sur ce dossier.

Dans le respect du principe du contradictoire, garanti par l'article 6§1 de la Convention européenne des droits de l'homme et par les principes généraux de procédure, les réclamants sollicitent également de votre part d'être systématiquement tenus informés et destinataires de l'ensemble des éléments de réponse fournis par les autorités mises en cause dans cette réclamation et de la date de passage devant le collège.

Nous vous prions d'agréer, Madame la Défenseure des enfants, l'expression de nos considérations distinguées,

Pièces jointes

Les documents sur lesquels s'appuie cette saisine figure dans les annexes suivantes.

Annexe 1. L'inscription en maternelle ou à l'école primaire.

Annexe 2. L'accueil des nouveaux arrivants

Annexe 3. Transports scolaires

Annexe 4. Écoles sur les fleuves – témoignages

Annexe 5. Références

Annexe 6. L'accès à l'éducation inégal et les droits économiques, sociaux et culturels

Annexe 1 - L'inscription en maternelle ou à l'école primaire

Annexe 1-1. Quatre listes de documents demandés par des mairies

(copies jointes)

- a) Saint-Georges de l'Oyapock, pour la rentrée 2008 en maternelle (enfants nés avant le 1^{er} septembre 2005 en priorité et avant le 31 décembre 2005 en liste d'attente).
- b) Matoury, pour la rentrée scolaire 2006 : liste conforme au dossier unique élaboré en janvier 2006 par l'observatoire académique de l'enfance non scolarisée en Guyane
- c) Matoury, pour la rentrée scolaire 2008 : nouvelle liste où réapparaissent des exigences illégales.

Annexe 1-2. Courriers de la Présidente de la section de Cayenne de la Ligue des Droits de l'Homme

(copies jointes)

- a) Courrier envoyé au Président de la HALDE le 26 mars 2007 mentionnant :
 - l'exigence d'un titre de séjour des parents pour l'inscription en maternelle à Saint-Georges de l'Oyapock ;
 - Le traitement des listes d'attente par manque de places avant l'inscription à l'école variable d'une municipalité à l'autre. Certaines gestions de ce manque sont opaques et suspectes de discrimination (Kourou, Matoury) ; d'autres semblent plus équitables.
 - Les difficultés de transport des écoliers de l'Ouest guyanais ; le refus de construire une école de proximité sur la commune de Mana source de déscolarisation.
- b) Courrier adressé au Recteur de la Guyane le 19 novembre 2007
 - envoyant une liste de 17 enfants non scolarisés dont les parents n'avaient pas pu constituer le dossier d'inscription ;
 - mentionnant jeunes majeurs qui ne le furent jamais.
- c) Courrier adressé au Maire de Cayenne le 1^{er} septembre 2008 à propos du dossier d'inscription à l'école présenté dans l'annexe 1.1 d).

Annexe 1.3. Premier anniversaire de l'observatoire de la non scolarisation – Réunion du 20 janvier 2006

a) Extrait du compte-rendu sur le site du rectorat <http://www.ac-guyane.fr/article504.html>

Résultats positifs obtenus en 2006.

Dans un premier temps, la question du recensement des enfants a retenu l'attention de l'assemblée générale. Obtenir que les familles inscrivent leurs enfants à l'école a entraîné la mobilisation du CASNAV et la DIVISCO. On retiendra :

- ▶ la création d'un guichet unique d'accueil de familles ;
- ▶ la mise en place d'un numéro d'appel pour le conseil et l'orientation ;
- ▶ **l'adaptation et la généralisation d'un formulaire unique d'inscription auprès des mairies. Philippe Joan, qui représentait l'Association des maires, a assuré que toutes les communes l'adopteraient à brève échéance.**

Ce travail a entraîné un bond en avant des inscriptions d'élèves de 12 à 16 ans par le biais du CASNAV, soit 606 enfants en décembre 2005 contre 317 en décembre 2004 et 303 en décembre 2003.

c) Bilan chiffré et estimations des non scolarisés par le rectorat

Source - Académie de Guyane : observatoire de la non scolarisation

<http://www.ac-guyane.fr/rubrique141.html>

Voir pièce jointe.

Complément

Source : *Premier anniversaire de l'Observatoire*, Fenêtre sur classe n°72, janvier 2006

<http://973.snuipp.fr/spip.php?article96>

Le recteur nous a annoncé les premiers résultats d'une année d'activité de l'Observatoire. Tout d'abord les chiffres officiels de la non scolarisation :

	09/04	09/05	01/06
Non inscrits	2 345	2 667	2 483
Listes d'attentes	1 312	1 309	900
Totaux	3 657	3 976	3 383

La situation en janvier 2006 est donc la suivante :

	Enfants scolarisés	Listes d'attente	Non inscrits
3 à 5 ans	13 339	839	688
6 à 11 ans	24 561	61	1 795

Ces chiffres (qui restent une estimation) sont le résultat d'une étude, réalisée par le professeur démographe Grossat, basée sur les travaux de l'INSEE, des schémas théoriques et un recensement sur le terrain à St-Laurent, Apatou et sur le secteur de Providence. Le collectif contre la non scolarisation conteste ces chiffres car ils ne reposent sur aucune étude sociologique et anthropologique. Il réclame toujours un recensement in situ des poches de non scolarisation (Balata, Charvein, St-Georges...).

Le recteur a également reconnu que certains freins à la scolarisation persistent : l'insuffisance de transport scolaire, le manque de constructions scolaires, la réticence des mairies à accepter toutes les demandes d'inscription...

L'objectif du projet académique de résorber la non scolarisation d'ici à 2010 semble bien compromis. Il faudrait construire pour cela 34 classes par an. Si l'on ajoute l'évolution démographique qui nécessite 48 classes environ on se rend compte que la dotation de postes pour la rentrée 2006 sera plus qu'insuffisante. Les prévisions de constructions annoncées par les mairies ne prévoient qu'une vingtaine de classes (dans le meilleur des cas) pour la rentrée 2006. Quant à la programmation à plus long terme, chacun sait par expérience qu'il faut être très sceptique sur la réalisation effective des projets annoncés.

Annexe 2 – L'accueil des nouveaux arrivants

- a) **CASNAV** (Centre académique pour la scolarisation des élèves nouvellement arrivés et des enfants du voyage),

Charte académique - L'accueil et la scolarisation des Nouveaux Arrivants dans l'académie de Guyane, juin 2006. http://www.ac-guyane.fr/IMG/pdf/2006_charteaccueil.pdf

Ce rapport énonce essentiellement les conditions légales de l'accueil des nouveaux arrivants

- b) **Ligue des droits de l'homme** – section Cayenne

Lettre de la section de Cayenne de la ligue des droits de l'homme au Recteur (25 janvier 2006)

Mémoire sur le dispositif d'accueil pour les primo-arrivants (10 octobre 2006)

- c) **Mission locale de Cayenne** : pièces nécessaires pour une prise en charge (23 juillet 2008)

Annexe 3 – Transports scolaires

a) Les distances

Carte de la Guyane.

On trouve une carte des écoles en Guyane (avec photos) sur http://www.guyane-education.org/fleuves/carte_ecole.htm

La Guyane est très étendue. Si la forêt est peu hospitalière, les deux fleuves frontaliers, surtout le Maroni à l'Ouest, sont des voies de passage avec des habitations dispersées. Par exemple, pas d'école entre Saint-Laurent et Apatou, ou entre Saint-Georges et Camopi...

Sans un transport scolaire gratuit et efficace, bien des enfants ne peuvent être scolarisés.

b) J'utilise les transports scolaires du département – année 2007-2008

Deux dépliants du Conseil général

- Transport terrestre ;
- Transport fluvial.

c) Sur les insuffisances des transports scolaires le long des fleuves frontaliers

Documents joints :

- *Transports scolaires*, Fenêtre sur classes, journal du SNUipp-Guyane, n°79, septembre 2006
- Lettre de Madame Carla Pralier, présidente de l'Association des parents d'élèves des établissements scolaires de Saint-Laurent du Maroni (9 novembre 2007).

On peut aussi trouver un reportage en ligne sur le transport scolaire d'enfants interrompu une semaine après la rentrée scolaire 2008 alors que les familles l'avaient payé :

<http://apeesslm97320.skyrock.com/2015904011-BARRAGE-DE-RIVERAINS-ENCORE-UNE-HISTOIRE-DE-CARS-SCOLAIRES.html>

Annexe 4 – Écoles sur les fleuves : témoignages

a) Témoignage d'une psychologue scolaire

Elisabeth Godon était psychologue scolaire sur les fleuves jusqu'en juin 2007 en Guyane ; elle témoigne de l'absence d'école dans ces deux endroits du fleuve Maroni, Grand Santi et Apatou. Ce qui suit est extrait de son livre :

Elisabeth Godon, *Les enfants du fleuve : les écoles du fleuve en Guyane française : le parcours d'une psy*, L'Harmattan, 2008.

« À la rentrée 2008, les écoles élémentaires de Grand-Santi accueilleront, du moins nous le souhaitons vivement, plusieurs classes d'enfants âgés de 6 et 7 ans, non scolarisés auparavant : il faut créer des postes, les pourvoir en enseignants après avoir trouvé les salles susceptibles d'accueillir tout ce petit monde.

À Grand-Santi, la majorité de cet effectif se trouvait déjà sur « liste d'attente ». Les syndicats d'enseignants d'une part, l'Observatoire de la non-scolarisation, mis en place par le rectorat dans le souci de voir la loi appliquée partout et pour tous d'autre part, ont effectué plusieurs recensements concernant les enfants non scolarisés en Guyane. Selon les sources, le nombre oscille entre 1 000 et 3 000. Certains enfants sont inscrits dans plusieurs écoles de plusieurs endroits du Maroni, rive droite comme rive gauche. Ils sont scolarisés d'une manière que je qualifierais volontiers de « nomade », ce qui rend difficile une comptabilité précise. À « Providence », qui se trouve quelque part entre Apatou et Apagny, la naissance de certains enfants n'aurait même jamais été déclarée, ni au Surinam, ni en France. Mais ils font partie des enfants qui, se trouvant sur le territoire français, doivent être scolarisés.

À « Providence », justement, la construction d'une école est attendue depuis au moins deux ans. À la suite des graves inondations de la saison des pluies en 2006, les habitants des écarts' environnants ont décidé de se regrouper au même endroit, en haut d'une colline, et d'y bâtir une école. La pose de la première pierre, programmée pour juillet 2006, a été repoussée à une date ultérieure à cause d'une sombre histoire de match certainement plus important qu'une école. Depuis, les choses restent en l'état. « En l'état », cela signifie que les sortes de cases précaires, réduites pour la plupart à un toit de plastique, hâtivement établies par les sinistrés des écarts, sont toujours là. La couverture médicale est inexistante en dépit d'une hygiène désastreuse.

En Afrique, dans des endroits similaires, me disait récemment un conseiller pédagogique horrifié par ce qu'il venait de voir, la Croix-Rouge intervient, monte des actions. Ici, rien. Et toujours pas d'école. Certains se rendent au Surinam, la plupart restent « chez eux ». Lorsqu'elle ouvrira ses portes, ils seront tous « primo-arrivants ». Beaucoup ont déjà vécu des moments difficiles et/ou tragiques, dont il faudra du temps pour, identifier, dans le blocage de la parole, ce qui doit être renvoyé à organique, traumatique, psychologique, sociale ou autre ».

b) Lettre des enseignants de Camopi (lettre adressée à Monsieur le préfet, 9 janvier 2006).

c) Lettres du Collectif pour la scolarisation des enfants en Guyane sur la déscolarisation des jeunes originaires de sites isolés qui ne peuvent pas suivre une scolarité en lycée (12 mars 2006).

d) Une école maternelle à Gotali Köndë ? (19 février 2008)

Annexe 5 – Références

1. Textes officiels et documents diffusés par le rectorat

Discours du Président de la République à Camopi, le 11 février 2008

http://www.elysee.fr/documents/index.php?mode=view&lang=fr&cat_id=7&press_id=1031

Assises de la prévention de l'absentéisme et de la déscolarisation

Cayenne, 22 novembre 2007

http://www.ac-guyane.fr/IMG/pdf/002_Actes_des_assises.pdf

Académie de Guyane, 1997-2007, *Les dix ans de l'académie de Guyane*, Cayenne, 16 mars 2007

2. Analyses de syndicats

a) Le site du **Syndicat National Unitaire des Instituteurs, Professeurs des écoles et PEGC, section de Guyane** <http://973.snuipp.fr> contient beaucoup d'informations sur la scolarisation en Guyane et les analyses syndicales sur le besoin d

Quelques textes autour de la scolarisation :

Contribution du SNUipp-Guyane à la création de l'observatoire de la non scolarisation en Guyane, Fenêtre sur classes, janvier 2005

http://973.snuipp.fr/IMG/pdf/J_special_non_scolarisation.pdf

Projet académique, Fenêtre sur classes, janvier 2005

<http://973.snuipp.fr/spip.php?article309>

Rentrée mitigée, Fenêtres sur classes n° 79, septembre 2006

(avec plusieurs articles sur la précarité des écoles, notamment dans l'ouest et dans le village Saramaca de Kourou)

<http://973.snuipp.fr/spip.php?article103>

Table ronde avec M. Yves Jégo, Fenêtre sur classes n°93, juillet 2008

<http://973.snuipp.fr/spip.php?article298>

b) Sud-éducation

Enfants interdits d'école – Guyane, septembre 2004 (cité dans les annexes 2 et 3)

<http://www.sudeducation.org/article147.html>

Section de Guyane - <http://sudeducationguyane.apinc.org/>

3. Analyse du collectif pour la scolarisation des enfants de Guyane

Nicole Launey et Françoise Millot, *Enfants à la rue en Guyane*, Plein droit n° 64, avril 2005

<http://www.gisti.org/doc/plein-droit/64/guyane.html>

Annexe 6 – L'accès à l'éducation inégal et les droits économiques sociaux et culturels

Le texte suivant rejoint les thèmes de cette saisine. Il s'agit d'un extrait du :

Rapport alternatif au troisième rapport de la France relatif à la plateforme française pour les droits économiques sociaux et culturels

http://www.gisti.org/spip.php?article1133&var_recherche=contre-rapport%20droits%20%C3%A9conomiques%20et%20sociaux

Un accès à l'éducation inégal

Les enfants étrangers

137.- Régulièrement des communes refusent l'accès à l'école aux élèves étrangers. Des maires continuent à demander la carte de séjour, en dépit de la Constitution, du code de l'éducation, des circulaires du ministère de l'Éducation nationale qui incluent dans la scolarisation les écoles maternelles dans lesquelles "tout enfant doit pouvoir être accueilli (...) si sa famille en fait la demande" et même dès l'âge de deux ans "dans la limite des places disponibles". La vigilance s'impose donc pour dénoncer ces pratiques discriminatoires.

138.- Quant aux mineurs étrangers isolés, ils ont des parcours très chaotiques : la prise en charge par l'aide sociale à l'enfance (ASE) tarde souvent, et la scolarisation est souvent incertaine.

Les nouveaux arrivants non francophones

139.- La circulaire d'avril 2002 rappelle l'obligation d'accueil dans les établissements scolaires de ces élèves. Un dispositif spécifique est mis en place mais construit uniquement par voie de circulaire : aucun texte réglementaire et encore moins législatif n'est venu traiter de cette question.

140.- En 2006-2007, 83,5% des nouveaux arrivants recensés bénéficiaient d'une scolarité dans des classes spécifiques ou d'un soutien ponctuel. Mais ces dispositifs ont été mis en place de manière très inégale par les académies : quatre académies y scolarisent moins des deux tiers de leurs élèves non francophones (Martinique, Nantes, Poitiers, Rennes) et cinq, plus de 90% (Amiens, Guyane, Dijon, Rouen, Versailles) voire 100% dans les académies de Paris et de Guadeloupe.

141.- Des retards parfois importants dans la scolarisation sont à signaler, de un mois à six mois après l'inscription. Lorsque les jeunes atteignent seize ans au cours de la période d'attente cela peut se solder par une non scolarisation définitive.

142.- Dans les classes d'accueil, l'enseignement du français langue seconde prédomine au détriment des autres disciplines que les jeunes pourraient suivre dans le cursus "ordinaire", handicapant ainsi leur orientation.

Les jeunes de familles sans papiers

143.- Le durcissement de la politique d'immigration a conduit de fait à une mise en cause directe ou indirecte du droit à l'éducation dans notre pays. En effet, bien que le principe de non discrimination s'étende "à toutes les personnes d'âge scolaire qui résident sur le territoire d'un État partie, y compris les non-nationaux, indépendamment de leur statut juridique", de nombreux enfants, adolescents ou jeunes majeurs voient leur scolarité interrompue ou compromise par des mesures d'expulsions.

Situation dans les départements d'outre-mer : la Guyane

156.- L'observatoire de la non scolarisation recense en janvier 2007, 3.383 enfants non scolarisés : en primaire plus de 10% et plus de 15% en maternelle. Mais ces chiffres ne reposent que sur une estimation. En dépit de certaines avancées, telle que la création de l'observatoire de la non scolarisation, des freins subsistent :

- désintérêt de certaines collectivités locales qui refusent de construire des écoles de proximité ce qui oblige à des temps de transport énormes ;

- recensement incomplet des non scolarisés ;
- non respect de la loi pour inscrire les élèves. Ainsi, l'inscription est subordonnée à la présentation d'un titre de séjour sur la commune de Saint-Georges d'Oyapock depuis la rentrée scolaire 2006. De même, sont à relever des pratiques opaques d'inscription dans certaines communes, comme à Kourou.

À cela s'ajoutent une scolarisation incomplète ou en pointillé et le départ prématuré des jeunes sans formation.